

Sécurité et circulation routières

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation interministérielle à la sécurité routière

**Circulaire du 23 juin 2009 relative à l'échange
des permis de conduire avec la Nouvelle-Zélande**

NOR : DEVS0914199C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. L'article 7 (§7.1.1) de ce texte prévoit que cet échange ne peut notamment avoir lieu que si le permis de conduire national étranger est délivré au nom d'un Etat avec lequel un échange réciproque des permis de conduire est en vigueur.

Le ministère des affaires étrangères et européennes m'a informé que la Nouvelle-Zélande procède à l'échange des permis de conduire français.

En conséquence, les permis de conduire délivrés par la Nouvelle-Zélande peuvent désormais faire l'objet d'un échange contre le permis de conduire français.

Vous trouverez ci-joint en annexe les modifications à apporter au tableau récapitulatif de la circulaire du 22 septembre 2006 fixant la liste des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 23 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Pour la préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières :

Le sous-directeur de l'éducation routière,
M. MEUNIER

ANNEXE

ÉTAT AYANT DÉLIVRÉ le permis de conduire	PROCÉDURE APPLICABLE aux personnes ne bénéficiant pas d'un statut special (art. 7.1.1 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen)	PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNES titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères (art. 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen)
Nouvelle-Zélande	Echange	Reconnaissance pendant la durée de la mission